



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
Société INARIZ - Lamballe-Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1, L.214-2, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au forage soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 délivré à la société INARIZ pour l'enregistrement de ses installations spécialisées dans la production de plats cuisinés à base de riz et de légumes secs, conditionnés en sachets et en coupelles sur le territoire de la commune de Lamballe ;

VU la demande présentée le 17 juillet 2017 et complétée le 23 mars 2018 par la société INARIZ en vue de créer un forage sur le site de son usine de Lamballe ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2018 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement ;

VU la demande présentée le 29 décembre 2017 complétée les 22 juin 2018, 7 et 13 décembre 2018, suite aux modifications apportées aux travaux d'extension initialement prévus ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 28 décembre 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 janvier 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, dans le cadre de la procédure contradictoire, par mail du 10 mars 2020 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT les modifications du site présentées par l'exploitant dans son dossier susvisé ;

CONSIDERANT les modifications de classement des activités au titre de la nomenclature visée à l'article L.214-2 du Code de l'environnement dite « IOTA » ;

CONSIDERANT que l'économie générale du projet initial n'est pas sensiblement modifiée ;

CONSIDERANT que le forage projeté respecte les distances réglementaires et se trouve à distance de sources de pollution potentielle ;

CONSIDERANT que l'exploitant a prévu une cimentation de tête au moins sur les 20 premiers mètres en raison de la présence rapprochée du réseaux d'eaux usées du site (à juste 35 m) ;

CONSIDERANT le faible volume d'eau prélevé (3 m³/h, 30 m³/j et 10 000 m³/an) ;

CONSIDERANT que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code l'Environnement ;

CONSIDERANT que les modifications prévues nécessitent toutefois l'adaptation de quelques modifications de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles, nécessaires à une meilleure protection de l'environnement, peuvent être fixées ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Le chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 est complété par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE IOTA

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activités	Cl
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau > 1 000 m ³ /an	10 000 m ³ /an	Déclaration
1.2.1.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : ≤ 10 000 m ³ /an	10 000 m ³ /an	Non Classé

ARTICLE 2.

Les dispositions de l'article 1.3.1. de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant :

- demande d'enregistrement du 15 décembre 2016,
- demande de création d'un forage du 17 juillet 2017 complétée le 27 mars 2018,
- porter à connaissance du 29 décembre 2017 complété les 22 juin 2018, 07 et 13 décembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté. »

ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 1.4.2. de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 sont complétées par les dispositions suivantes :

« - arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. »

ARTICLE 4.

Les dispositions du 3^{ème} tiret de l'article 2.1.4. de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« - de ressources en eau permettant de disposer simultanément et en permanence d'un débit de 540 m³/heure pendant 2 heures, soit 1 080 m³. Il est préconisé de disposer d'1/3 de ces besoins en eau soit 180 m³/heure fournis par des poteaux ou bouches d'incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés à moins de 200 mètres de l'entrée de chaque bâtiment et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Cette distance est mesurée par les cheminements praticables par les moyens des sapeurs pompiers. Le complément pourra être fourni par une ou plusieurs réserves incendie conformément au décret n°2015-235 du 27 février 2015 ; ces réserves d'eau devront : »

ARTICLE 5.

Le titre 2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 est complété par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 2.2 COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection de la ressource en eau, les prescriptions générales applicables au forage définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé sont renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal	
		Horair e	Journalie r
Eau souterraine	10 000 m ³ /an	3 m ³ /h	30 m ³ /j

Le forage est implanté conformément au plan annexé à la demande de création de forage déposée par le société INARIZ le 17 juillet 2017 et complétée le 27 mars 2018, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Z en m NGF	X Lambert II	Y Lambert II	X Lambert 93	Y Lambert 93
79,5 m IGN	239799 m	1 395870 m	291097 m	6 832212 m

L'installation de prélèvement d'eau est munie de dispositif de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.2. PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 2.2.3. PROTECTION DE L'OUVRAGE

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation du forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, et sur au moins les 20 premiers mètres.

ARTICLE 2.2.4. RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, la société INARIZ communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- la localisation précise du forage sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la parcelle sur laquelle il est implanté et ses coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du forage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 susvisé pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

ARTICLE 2.2.5. ABANDON DE L'OUVRAGE

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

Concernant le forage antérieurement utilisé pour l'alimentation en eau sur le site, un rapport relatif à son comblement tel que prévu à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 susvisé doit être transmis à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6.

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 31 mars 2017 non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 7. Sanctions

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8. Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 9. Publicité

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Lamballe et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Lamballe pendant une durée minimum d'un mois ;
procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

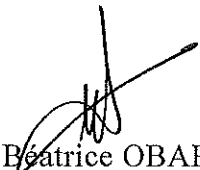
ARTICLE 10. Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Lamballe et à la société INARIZ.

Saint Brieuc, le

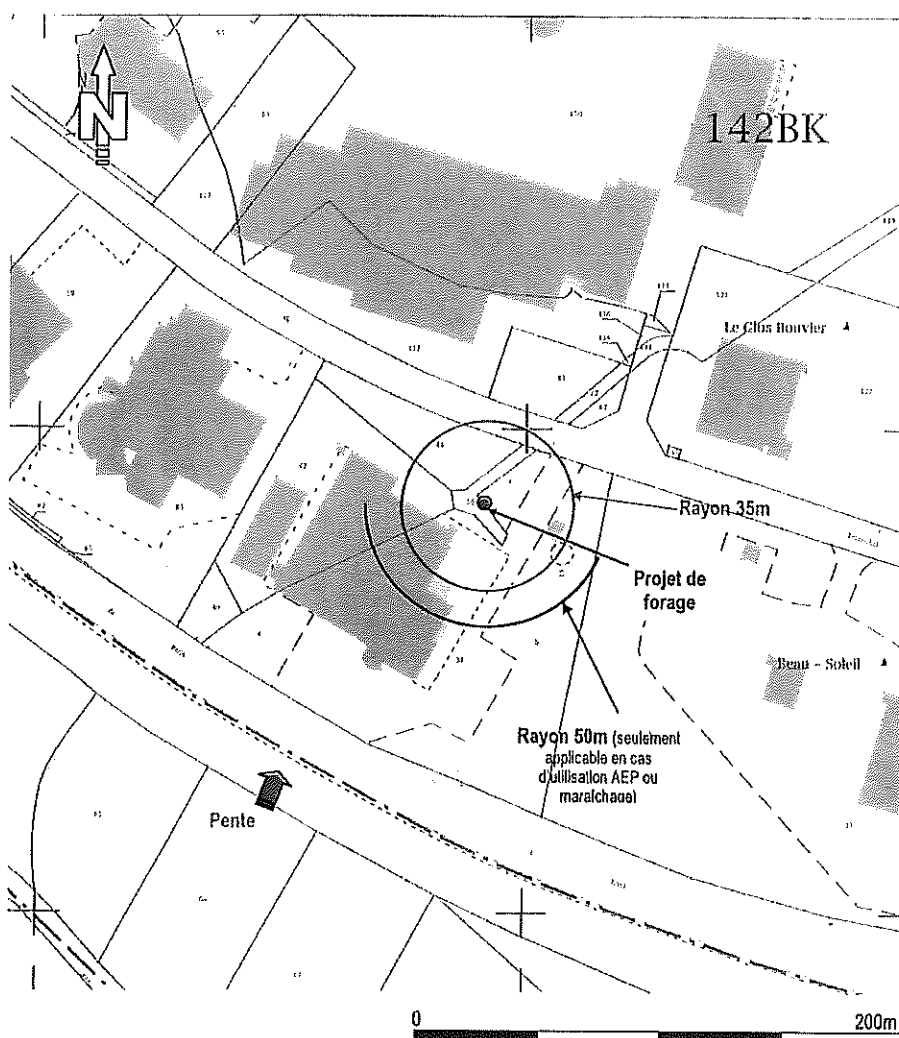
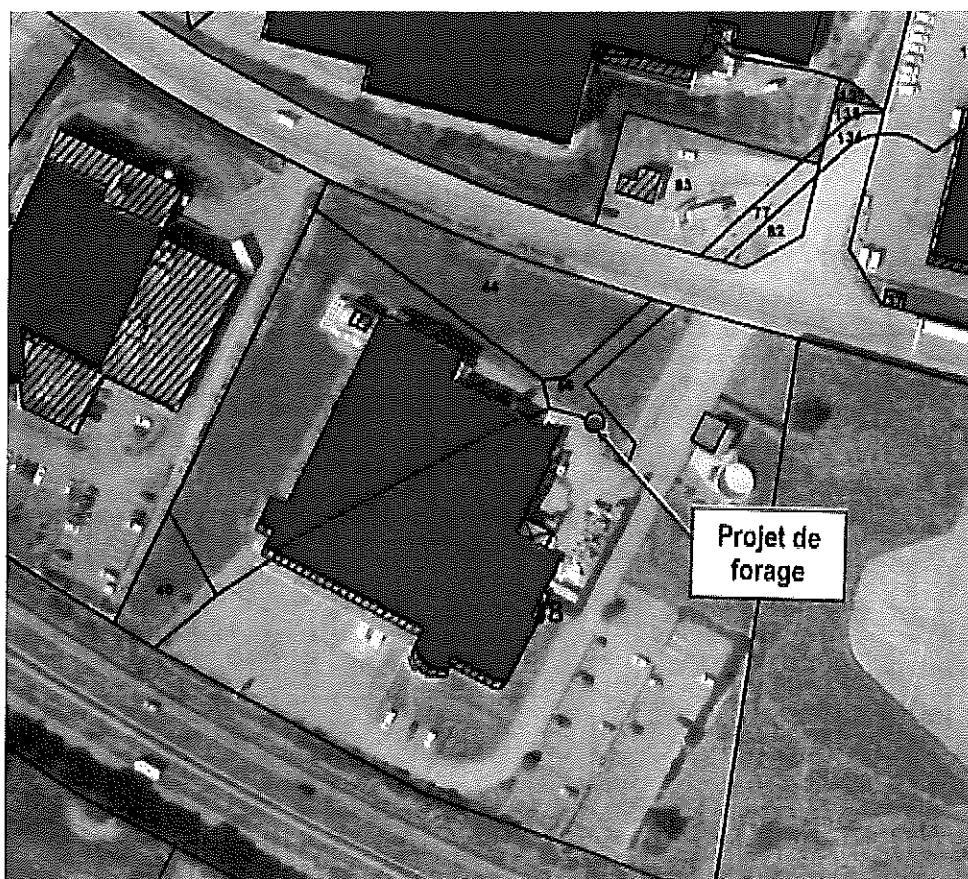
- 3 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

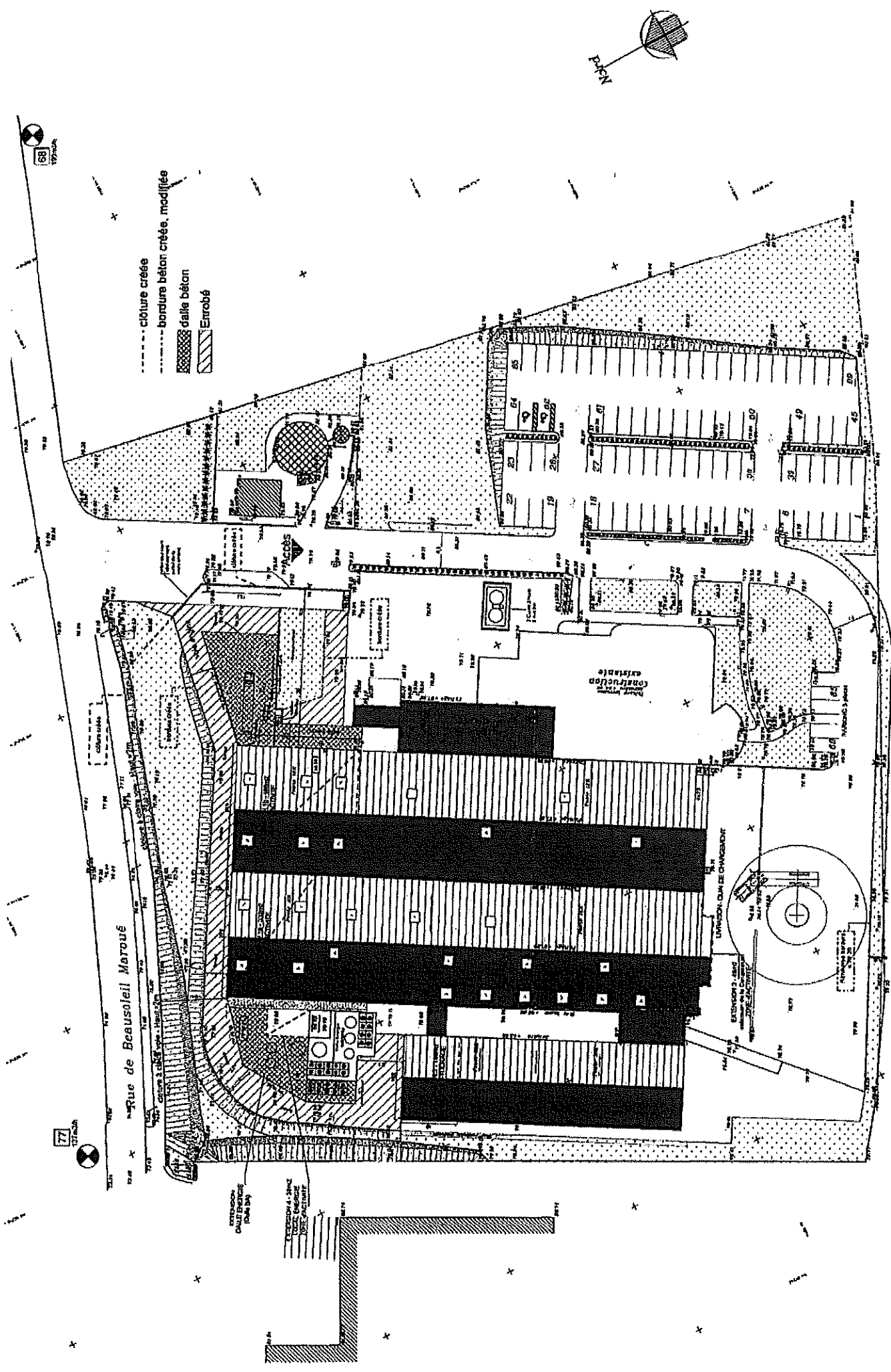


Béatrice OBARA

ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION DU FORAGE



ANNEXE 2 – PLAN DE MASSE avec extérieurs



[illegible]

